

3^{ème} PILIER A - OPP3 (Valable dès le 1^{er} janvier 2007)

PREVOYANCE INDIVIDUELLE NON CONCLUES PAR L'EMPLOYEUR

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
A) Rentes versées avant le décès	La capitalisation des rentes touchées avant le décès crée l'existence de biens d'acquêts selon la masse qui a payé les primes et que l'on retrouve sous forme de livrets, comptes-épargne, etc...	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (comprise dans la masse successorale) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation		Conjoint	Acquêts	Conjoint	NON , mais comprise dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
B) Rentes versées suite au décès	Les rentes versées suite au décès ne sont pas prises en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale (BUC) .	Défunt	Propres	Quiconque	NON Abrogation de l'article 11, al. 2 lit. b LMSD – ces prestations ne sont plus soumises à l'impôt successoral. Abrogation de l'article 25 LMSD – plus d'impôt quel que soit le bénéficiaire.

Type	Commentaires	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
C) Capital versé avant le décès	Le capital versé avant le décès au défunt représente un acquêt selon la masse qui a payé les primes, sous forme de titres, livrets, de comptes-épargne, etc	Défunt	Acquêts	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale sous forme d'autres biens) art. 11, al.1, lettre b, LMSD
Même situation	Le capital versé avant le décès au conjoint survivant représente un acquêt selon la masse qui a payé les primes, sous forme de titres, livrets, de comptes-épargne, etc...	Conjoint	Acquêts (présomption)*	Conjoint	NON, mais le montant attribué aux acquêts est compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
D) Capital versé au décès	Capital versé au décès , soit du fait du décès. Sur le plan civil, cette prestation n'est pas prise en considération pour le calcul du bénéfice de l'union conjugale.	Défunt	Propres (car assurance échue du fait du décès)	Quiconque	NON Abrogation de l'article 11, al. 2 lit. b LMSD – ces prestations ne sont plus soumises à l'impôt successoral. Abrogation de l'article 25 LMSD – plus d'impôt quel que soit le bénéficiaire.

* Art. 200 CCS "Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire."